

CH_VB 30004850 vom 9. Mai 1979

Bundesverwaltung, 1979-05-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004850__td_

FR: CH_VB 30004850 du 9 mai 1979

IT: CH_VB 30004850 del 9 maggio 1979

Erwägungen

E. 9

Les dessins ne doivent pas contenir de texte; sont seulement admis de courtes indications ou des mots-clés qui rendent le dessin plus compréhensible et sont exprimés dans la même langue que la demande. Art. 29, 2e al. 2 Les revendications doivent être rédigées de manière claire et aussi concise que possible. Art. 30 Revendications indépendantes Lorsque la demande de brevet contient plusieurs revendications indépendantes, de même catégorie ou de catégories différentes (art. 52 de la loi), le lien technique qui exprime le concept inventif général doit ressortir de ces revendications mêmes. 2 Cette condition est en particulier réputée remplie lorsque la demande de 1449

Ordonnance sur les brevets RO 1986 brevet contient l'une des combinaisons suivantes de revendications indépendantes: a .Outre une première revendication pour un procédé: une revendication pour un moyen de mise en oeuvre de ce procédé, une revendication pour le produit en résultant, et une revendication, soit pour une application de ce procédé, soit une utilisation de ce produit; b .Outre une première revendication pour un produit: une revendication pour un procédé de fabrication de ce produit, une revendication pour un moyen de mise en oeuvre de ce procédé, et une revendication pour une utilisation de ce produit; c .Outre une première revendication pour un dispositif une revendication pour un procédé de mise en action de ce dispositif, et une revendication pour un procédé de fabrication de ce dispositif. Art. 31 Revendications dépendantes 1 Toute revendication dépendante doit se référer pour le moins à une revendication précédente et contenir les caractéristiques marquant la forme spéciale d'exécution qu'elle a pour objet. 2 Une revendication dépendante peut se référer à plusieurs revendications précédentes, pour autant qu'elle les énumère de façon claire et exhaustive. 3 Toutes les revendications dépendantes doivent être groupées de façon claire. Art. 32, 2e, 3e et 4e al. 2 L'abrégé doit comprendre un résumé de ce qui est exposé et indiquer les principaux usages de l'invention. 3 Lorsque les pièces techniques contiennent des formules chimiques propres à caractériser l'invention, l'une de ces dernières au moins doit figurer dans l'abrégé; ses symboles seront expliqués. ' Lorsque les pièces techniques comportent des dessins propres à caractériser l'invention, l'un de ceux-ci au moins doit être désigné pour être repris dans l'abrégé; les signes de référence les plus importants de ce dessin figurent entre parenthèses dans l'abrégé. Art. 33, 2e al. Abrogé Art. 34, 2e et 3e al. 2 Abrogé 3 Si la mention de l'inventeur n'est rédigée ni dans une langue officielle ni en anglais, une traduction dans l'une de ces langues sera jointe. 1450

Ordonnance sur les brevets RO 1986 Art. 36 Abrogé Art. 38, 4e al. 4 La déclaration de renonciation qui satisfait aux prescriptions ainsi que la mention de l'inventeur sont classées à part; l'existence de ces titres est mentionnée dans le dossier. Art. 40, 4e al. 4 Le document de priorité doit être produit dans le délai de seize mois à compter de la date de

priorité. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint (art. 19, 2e al., de la loi); le droit renaît, lorsque dans les deux mois à compter de la communication officielle de l'extinction du droit, le document de priorité est produit et une taxe égale à la taxe de poursuite de la procédure (art. 14, 3e al.) payée. Art. 50, 1er al., let. a Abrogé Art. 55, 1e et 2e al. En même temps qu'est prise la décision de soumettre la demande de brevet à l'examen préalable, le requérant est invité à payer la taxe de recherche dans le délai de deux mois. 2 Lorsque cette décision est frappée d'opposition puis confirmée, un nouveau délai de paiement de deux mois est imparti au requérant. Art. 60, 1er et 3e al. ' Lorsque l'état de la technique n'a pas été établi pour toutes les revendications parce que la demande de brevet n'est pas unitaire (art. 52 et 55 de la loi), l'examineur invite le requérant à payer dans le délai de deux mois les taxes de recherche additionnelles; si le requérant parvient à démontrer l'unité de la demande de brevet dans le délai de paiement, les taxes de recherches additionnelles lui sont restituées. 3 Si la date de dépôt est reportée après la recherche sur l'état de la technique, le requérant est invité à payer une taxe de recherche additionnelle dans le délai de deux mois. L'article 59, 2e alinéa, s'applique par analogie. Art. 61, al. 1b,s et 2e al. 1b's Lorsqu'au moment de l'invitation selon le 1e alinéa, une requête en renvoi de l'examen quant au fond (art. 62) a été présentée, ou lorsqu'une telle 1451

Ordonnance sur les brevets RO 1986 requête est présentée durant le délai de paiement, le Bureau prolonge ce délai jusqu'au terme du renvoi. 2 La taxe d'examen est restituée si la demande de brevet est retirée ou rejetée avant qu'une notification au sens de l'article 68 ou l'annonce au sens de l'article 69, 1er alinéa, ait été faite. Art. 62, al. lins, 2e et 3e al. Ibis Lorsque le requérant établit, sur la base d'une priorité, qu'en plus de sa demande de brevet suisse il a présenté une demande correspondante de brevet européen dans laquelle il requiert une protection de l'invention en Suisse, il peut demander que l'examen quant au fond soit différé jusqu'à la date prévue à l'article 125 de la loi; si la demande de brevet européen est définitivement rejetée ou retirée, ou si le brevet européen est révoqué, l'examen quant au fond est repris. 2 Les demandes selon les alinéas 1 et 1bis doivent être présentées par écrit; elles ne sont pas prises en considération que lorsque la taxe de renvoi a été payée. 3 Ces demandes n'ont pas pour effet de suspendre les délais déjà fixés, sauf si ceux-ci sont prolongés en vertu des articles 55, 3e alinéa, et 61, alinéa Ibis Art. 63

Procédure accélérée Le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit entrepris selon une procédure accélérée. 2 La demande doit être présentée par écrit; elle n'est prise en considération que lorsqu'une taxe égale à la taxe de renvoi (art. 62, 2e al.) a été payée. Art. 64, 1e et 2e al., début de phrase Lorsqu'une revendication est modifiée dans son contenu, ou nouvelle, le requérant doit, à la demande du Bureau, indiquer dans quelle partie des pièces de la demande de brevet a été exposé pour la première fois l'objet nouvellement défini. 2 S'il résulte de l'article 58, 2e alinéa, de la loi, que . . . Art. 65 Date de dépôt d'une demande scindée A la demande du Bureau, le requérant doit indiquer dans quelle partie des pièces de la demande antérieure a été exposé pour la première fois l'objet défini dans la demande scindée. 2 S'il se révèle que la date de dépôt provisoirement attribuée à une demande scindée au moment de l'examen opéré lors du dépôt (art. 46, 1452

Ordonnance sur les brevets RO 1986 6e al.) est revendiquée à tort, l'article 64, 2e à 4e alinéas, s'applique par analogie. Art. 69, 1e', 2e, 4e et 5e al. ' Si les conditions dont dépend la publication de la demande de brevet, dans la procédure avec l'examen préalable, ou la délivrance du brevet, dans la procédure sans examen préalable, sont remplies, la date prévue pour la fin de la procédure d'examen est annoncée au requérant au moins un mois à

l'avance; en même temps, ce dernier est avisé de l'annuité à payer avant la fin de l'examen. Avec cette annonce, lui sont également communiqués les modifications éventuelles de l'abrégé et les corrections au sens de l'article 22, 2e alinéa, ainsi que le montant de la taxe d'impression (art. 71) et l'expiration du délai de paiement; ce délai est d'un mois à compter de la fin de l'examen. 2 Lorsque la taxe d'impression et l'annuité échue avant la date de la fin de l'examen ont été payées, la date probable de la publication de la demande ou de la délivrance du brevet est communiquée au requérant. 4 et 5 Abrogé Art. 70, 1e et 2e al. ' Le requérant qui souhaite ajourner la publication de la demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, ou la délivrance du brevet, dans la procédure sans examen préalable, doit le demander par écrit au Bureau dans les deux mois qui suivent l'annonce de la fin de l'examen. 2 Lorsque l'ajournement demandé n'excède pas six mois à compter de l'annonce de la fin de l'examen, il n'est pas nécessaire de motiver la requête. Art. 71, 2e et 3e al. 2 La version des pièces mentionnée dans l'annonce de la fin de l'examen est déterminante. 3 Lorsque cette version se présente sous une forme permettant de réduire les frais d'impression du fascicule de la demande ou du brevet, le Bureau peut accorder une réduction en conséquence de la taxe d'impression par page de texte. Art. 122, 4e al. 4 Les taxes de désignation doivent être payées dans les douze mois suivant la date de dépôt ou la date de priorité. Si la demande internationale contient une revendication de priorité, ces taxes peuvent encore être payées dans le mois suivant le dépôt lorsque ce délai expire plus tard. En cas de 1453

Ordonnance sur les brevets RO 1986 non-paiement ou de paiement partiel de ces taxes, la demande internationale ou les désignations des pays pour lesquels la taxe n'a pas été payée sont considérées comme retirées. Art. 124, 3e al. 3 Lorsque le document de priorité n'a pas été produit auprès de l'Office récepteur ou du Bureau international dans les seize mois suivant la date de priorité, le droit de priorité s'éteint; le droit renaît lorsque les conditions de l'article 40, 4e alinéa, sont remplies. Art. 125, 3e al. 3 La taxe de recherche pour le rapport complémentaire doit être payée dans les deux mois qui suivent l'invitation de l'examineur. II Dispositions transitoires ' Les demandes de brevet pendant le jour de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par ce dernier. 2 Toutefois, les requêtes déposées avant le jour de l'entrée en vigueur, ne pourront faire l'objet de notifications de la part du Bureau lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'ancien droit; le Bureau peut cependant demander les renseignements au sens des articles 64, 1er alinéa, et 65, 1er alinéa. 3 Les communications du Bureau selon l'ancien droit, expédiées avant le jour de l'entrée en vigueur, restent valables, avec les conséquences qu'elles indiquent. 4 Les délais impartis par le Bureau qui ont commencé à courir avant le jour de l'entrée en vigueur ne sont pas modifiés. 5 Si l'examen de la demande de brevet a pris fin avant le jour de l'entrée en vigueur, la procédure se poursuit selon l'ancien droit jusqu'à la publication de la demande de brevet ou la délivrance du brevet. III Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 1e janvier 1987.

E. 12

août 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 1454 30908

Ordonnance concernant le recensement fédéral des installations de gymnastique et de sport de 1986 du 20 août 1986 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 30, 2e al., de l'ordonnance du 26 juin 1972) concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports, arrête: Article premier Objet et date de l'enquête ' Un

recensement des installations de gymnastique et de sport construites depuis 1975 aura lieu en automne 1986 sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve du 3e alinéa de l'article 2. Il aura pour but d'établir le nombre d'installations au 15 octobre 1986. 2 Cette enquête permettra notamment: a .De déterminer le nombre et le type des installations au niveau de la commune, du canton, de la région et de la Confédération (taux d'équipement); b .De constater les besoins, à l'intention des autorités régionales, cantonales et communales; c .D'obtenir les informations requises en matière d'aménagement du territoire sur les plans fédéral, cantonal (plans directeurs d'installations de sport) et communal. Art. 2 Personnes interrogées et objet de l'enquête ' L'enquête portera sur toutes les communes de Suisse. Celles-ci indiqueront toutes les installations de gymnastique et de sport situées sur leur territoire qui sont à la disposition d'un large public, du moins à certaines périodes, à savoir: a .Installations en plein air; b .Salles de gymnastique et de sport; c .Piscines; d .Patinoires; e .Installations de sport spéciales. 2 L'enquête renseignera sur l'année de construction, le propriétaire, les caractéristiques, l'emplacement et les utilisateurs de chaque installation. RS 431.415.1 ') RS 415.01 1986 —721 1455

Recensement des installations de gymnastique et de sport RO 1986 3 Les données concernant les installations recensées en 1975 feront l'objet d'une mise à jour (état au 15 octobre 1986). Art. 3 Organisation du recensement L'Office fédéral de la statistique (ci-après l'office) effectuera l'enquête avec le concours des offices cantonaux de sport. Il élaborera les questionnaires ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement, il surveille les opérations de relevés et déterminera les résultats. 2 Les communes demanderont aux propriétaires des installations les données requises. Elles communiqueront celles-ci aux offices cantonaux de sport. 3 Les offices cantonaux de sport contrôleront l'exactitude des données fournies et se chargeront de renvoyer les feuilles de recensement remplies à l'Office fédéral de la statistique avant le 28 novembre 1986. Art. 4 Obligation de renseigner Les propriétaires des installations de gymnastique et de sport sont tenus de fournir les informations requises aux autorités communales. Art. 5 Utilisation des données Les données ne devront être utilisées qu'à des fins statistiques ou pour des travaux de recherche. Art. 6 Communication de données L'office peut communiquer des données individuelles provenant de l'enquête: a .Aux services de statistique de la Confédération, des cantons ou des communes; b .Aux instituts de recherche ou à d'autres organismes au service de la recherche. 2 L'office ne peut communiquer ces données que si la protection des données en est assurée. Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Art. 7 Publication des résultats L'office publie les principaux résultats. 2 Sur demande et dans les limites de ses possibilités, il communique en outre les résultats sur des points particuliers. 1456

Recensement des installations de gymnastique et de sport RO 1986 Art. 8 Répartition des frais 1 La Confédération prend à sa charge les frais occasionnés par l'impression et l'expédition des imprimés, le dépouillement ainsi que par la publication des résultats. 2 Les cantons supportent les frais liés directement au recensement ainsi que la rétribution des organes de contrôle. La participation des communes aux frais est régie par le droit cantonal. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986. 20 août 1986 Département fédéral de l'intérieur: Egli 30930 1457

Ordonnance sur le recensement fédéral des porcs du 27 août 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 35, 2e alinéa, et 117 de la loi sur l'agriculture'), arrête: Article premier Objet et date du recensement Un dénombrement des porcs aura lieu en octobre 1986 et 1987 dans

les exploitations qui détenaient 200 porcs ou plus, lors du dernier recensement général du bétail exécuté conformément à l'article 35, fer alinéa, de la loi sur l'agriculture. Art. 2 Exécution ' L'Office fédéral de la statistique (dénommé ci-après l'Office) élabore les formules d'enquête. Il envoie aux exploitations les formules et les explications y relatives. Les formules dûment remplies doivent être renvoyées à l'Office jusqu'au 27 octobre. Le délai imparti écoulé, l'Office envoie un rappel aux exploitations qui n'ont pas répondu. 3 L'Office contrôle et dépouille les formules; il analyse et publie les résultats du recensement. Art. 3 Obligation de renseigner du détenteur de porcs Les détenteurs de porcs sont tenus de remplir le bulletin d'effectif de manière complète et véridique; ils attestent, par leur signature, l'exactitude des informations qu'ils fournissent. Art. 4 Obligation de garder le secret Les personnes chargées du recensement des porcs sont tenues de traiter toutes les données du recensement de manière strictement confidentielle. RS 431.916.31 ')RS 910.1 1458 1986 - 685

Recensement des porcs RO 1986 Art. 5 Utilisation Les données collectées lors du recensement ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Art. 6 Communication ' L'Office peut communiquer des données provenant du recensement: a .Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes, pour des travaux statistiques; b .A d'autres services statistiques, personnes ou organisations au service de la recherche, pour des travaux statistiques déterminés. 2 Les données ne seront communiquées que si leur protection est assurée et si les mesures de sûreté nécessaires ont été prises. Les données ne doivent pas se référer directement aux exploitations concernées. 3 Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Les données transmises aux destinataires définis au 1er alinéa, lettre b, seront restituées à l'Office ou détruites, une fois le travail terminé. Art. 7 Publication L'Office publie les résultats du recensement ou les rend accessibles sous une autre forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées. Art. 8 Mesures de sécurité L'Office veille à ce que les données collectées soient conservées en lieu sûr. Il détruira les données lorsqu'elles ne seront plus utiles aux travaux statistiques. Art. 9 Dispositions pénales ' Les auteurs d'infractions à l'obligation de renseigner seront punis conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture. 2 La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 27 août 1986. 27 août 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30925 1459

Ordonnance concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole Modification du 27 août 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 12 septembre 1979) concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole est modifiée comme il suit: Préambule, première ligne vu les articles 23, 40 et 120 de la loi sur l'agriculture2), Article premier Prise en charge des semences ' La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) n'octroie des permis d'importation portant sur des semences d'orge, d'avoine, de maïs et de féverole (nos 1003.01, 1004.01, 1005.01, 0705.14 du tarif douanier3) qu'à des associés. Elle leur délivre les permis d'importation nécessaires pour autant qu'ils s'engagent envers l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) à acquérir, dans la proportion fixée selon l'article 3, des semences indigènes provenant de cultures reconnues. 2 Les semences indigènes doivent être acquises dans les délais suivants: a .Orge, avoine et féverole d'automne, jusqu'au 31 octobre; b .Orge, avoine et féverole de printemps, jusqu'au 28

février; c. Maïs, jusqu'au 30 avril. 'Les dates figurant au 2e alinéa se rapportent à l'année agricole en ce qui concerne les semences d'automne et à l'année civile suivant la récolte en ce qui concerne les semences de printemps. Art. 3, 2e et 3e al. 2 L'obligation de prise en charge à laquelle est astreint l'importateur ne dépassera pas les proportions suivantes: > RS 916.112.211) RS 910.1 3) RS 632.10 annexe 1460 1986 —717

Semences de céréales fourragères et de féverole RO 1986 a .Pour les semences d'orge, d'avoine et de féverole: 1 partie de marchandise importée pour 25 parties de marchandise indigène; b .Pour les semences de maïs: 1 partie de marchandise importée pour 20 parties de marchandise indigène. 'Le montant de la taxe de remplacement doit être fixé de manière à priver l'importateur des avantages qu'il pourrait tirer du fait d'être libéré de l'obligation de prise en charge. II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1986. 27 août 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30924 1461

Ordonnance réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture Modification du 20 août 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 août 1982) réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture est modifiée comme il suit: Art. 6, 1er al. ' Les organes chargés des enquêtes consultent les offices intéressés (OFS, OFIAMT, OFQC) et la Commission de statistique conjoncturelle et sociale lorsque des enquêtes sont nouvellement organisées, modifiées ou suspendues. Art. 10, 1e et 2e al. ' L'organe chargé des enquêtes publie immédiatement les principaux résultats statistiques de ses enquêtes dans la Vie économique, dans le bulletin mensuel de la Banque nationale suisse ou dans le Bulletin statistique. D'autres résultats sont rendus accessibles sous une forme appropriée. 2 Les demandes relatives à la communication de résultats non publiés doivent être adressées à l'organe chargé des enquêtes. Les prestations de service fournies par l'Office fédéral de la statistique sont facturées d'après l'ordonnance du 17 mars 1986) sur les émoluments de l'Office fédéral de la statistique. Pour les prestations fournies par d'autres offices, cette ordonnance s'applique subsidiairement. Art. 11, 1er et 2e al. ' La Commission de statistique conjoncturelle et sociale comprend au maximum 25 membres. Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement sur proposition de la commission. L'administration fédérale y est représentée par des fonctionnaires de l'OFS, de l'OFIAMT et de l'OFQC. 012.5 951.951 al RS 431.09 1462 1986 - 629

Observation de la conjoncture et exécution d'enquêtes RO 1986 zLa commission se prononce sur la mise sur pied et le développement de la statistique conjoncturelle et sociale. Elle examine périodiquement la nécessité des enquêtes dans ce domaine. Art. 12 Disposition transitoire Les enquêtes effectuées selon l'annexe devront être adaptées à la présente ordonnance d'ici à 1992. Annexe (art. 5): Organes chargés des enquêtes et enquêtes I. Office fédéral de la statistique (4) Statistique de l'emploi (Ancien texte du ch. III [1]) (5) Statistique des commandes, des chiffres d'affaires et des stocks dans l'industrie et dans les arts et métiers de transformation (Ancien texte du ch. III [5]) (6) Statistique des commandes et de l'activité des entreprises de construction, des bureaux d'architectes et des ingénieurs de la construction (Ancien texte du ch. III [6]) (7) Statistique de la production industrielle (Ancien texte du ch. III [7]) (8) Chiffres d'affaires du commerce de détail (Ancien texte du ch. III [8]) (9) Recensement des logements vacants (Ancien texte du ch. III [10]) (10) Indice suisse des prix à la consommation (Ancien texte du ch. III [11]) (11) Indice des prix de gros (Ancien texte du ch. III [12]) (12) Budgets des ménages (Ancien texte du

ch. III [15]) 1463

Observation de la conjoncture et exécution d'enquêtes RO 1986 (13) Statistique de la production de logements (d) trimestriellement dans les communes de 5000 habitants et plus, annuelle dans toutes les autres communes. (Pour le reste, ancien texte du ch. III [9J] (14) Enquête sur les constructions (Ancien texte du ch. I V [1J] III. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail Les statistiques indiquées aux chiffres (4) à (13) ci-dessus seront établies dorénavant par l'Office fédéral de la statistique. Ces rubriques doivent donc être abrogées au chapitre III, qui sera adapté en conséquence. IV. Office fédéral des questions conjoncturelles (1) Enquête sur les constructions Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987. 20 août 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30922 1464

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales Modification du 27 août 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 12 décembre 1977 > concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales est modifiée comme suit: Art. 2, 2e al. 2 L'opinion émise sur une affaire par un office fédéral ou par le Délégué lorsqu'il a le droit de se prononcer ne lie pas l'office compétent par cette affaire, ni le Délégué s'il est compétent. Art. 14, al. ibis 2 et 2b's Ibis La DDA est compétente pour l'aide humanitaire non opérationnelle. Le Délégué a le droit de se prononcer. 2 Le Délégué est compétent pour l'aide humanitaire opérationnelle. La DDA a le droit de se prononcer. 2bis Le Délégué et la DDA déterminent en commun les pays bénéficiaires des mesures d'aide humanitaire opérationnelles, les montants qui leur sont attribués et les conditions d'exécution de ces mesures. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux interventions d'urgence du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes à l'étranger (ASC) lors de catastrophes soudaines d'origine naturelle ou civile. II La nouvelle teneur de l'annexe 2 est jointe à la présente modification. II RS 974.01 1986 —558 1465

Coopération au développement et aide humanitaire RO 1986 III La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1986. 27 août 1986 Au nom du Conseil fédéral: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30934 1466

Compétence financière dans le domaine de l'aide humanitaire (selon l'art. 16) Annexe 2 30934 Coopération au développement et aide humaine DDA jusqu'à 1 million de francs Le Délégué Le Délégué, avec l'accord de la DDA Compétence financière pour des mesures d'aide humanitaire non opérationnelles Compétence financière pour des actions d'urgence de l'ASC au sens de l'article 14, alinéa 2bis Compétence financière pour des mesures d'aide humanitaire opérationnelles, sauf des actions d'urgence de l'ASC au sens de l'article 14, alinéa 2bis Montant des engagements dès 2 millions de francs Conseil fédéral Conseil fédéral dès 1 million jusqu'à 2 millions de francs Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Département fédéral des finances Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Département fédéral des finances Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Département fédéral des finances

Accord Texte original entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif à une action concertée dans le domaine de la cytologie analytique automatisée Conclu le 18 juin 1986 Entré en vigueur le 18 juin 1986 La Confédération suisse, d'une part, et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», d'autre part, Considérant qu'une action de recherche européenne concertée

dans le domaine de la cytologie analytique automatisée est de nature à contribuer efficacement à assurer un niveau optimal de santé pour l'individu et la société; Considérant que, par sa décision du 17 août 1982, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique —action concertée (1982-1986), qui comprend une action concertée dans le domaine de la cytologie analytique automatisée; Considérant que les Etats membres de la Communauté et la Confédération suisse, ci-après dénommés «Etats», ont l'intention de réaliser, en conformité avec les règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, tout ou partie des recherches décrites à l'annexe A et sont disposés à les intégrer dans un cadre de coordination qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre; Considérant que les coûts des recherches indiquées à l'annexe A, exécutées dans les Etats, sont estimés à 27 millions d'Ecus, Conviennent de ce qui suit: Article 1 La Communauté et la Confédération suisse, ci-après dénommées «parties contractantes», participent, pour une période allant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986, à une action concertée dans le domaine de la cytologie analytique automatisée. L'action consiste en une coordination entre le programme d'action concer-

RS 0.420.518.21 1468 1986 -679

Cytologie analytique automatisée RO 1986 tée de la Communauté et le programme correspondant de la Confédération suisse. Les recherches couvertes par le présent accord sont énumérées à l'annexe A. Les Etats demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux. Article 2 La Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», est responsable de la coordination. Elle est assistée dans l'exécution de cette tâche par un chef de projet. Article 3 Pour faciliter l'exécution de l'action, le comité général d'action concertée et le comité d'action concertée relatif à cette action, institués par la décision du Conseil des Communautés européennes du 17 août 1982, sont élargis, pour toute activité inhérente à l'action concertée couverte par le présent accord, à la Confédération suisse. Le mandat de ces comités élargis est défini à l'annexe B. Le secrétariat de ces comités élargis est assuré par la Commission. Article 4 La contribution financière estimée des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1 s'élève à: —480 000 Ecus pour la Communauté, — 48 000 Ecus pour la Confédération suisse. L'Ecu est défini par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et par des dispositions financières prises en application de ce règlement. Les règles qui régissent le financement du présent accord font l'objet de l'annexe C. Article 5 Les Etats et la Commission échangent périodiquement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches couvertes par le présent accord. Les Etats fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de la coordination. Ils s'efforcent également de communiquer à la Commission les informations concernant des recherches similaires, projetées ou réalisées par des organisations qui ne relèvent pas de leur

1469

Cytologie analytique automatisée RO 1986 autorité. Toute information est considérée comme confidentielle si l'Etat qui la fournit le demande. Au terme du programme, la Commission, après consultation du comité général élargi, adresse aux Etats un rapport de synthèse sur la réalisation et les résultats du programme, en particulier afin que les résultats obtenus soient accessibles aussi rapidement que possible aux entreprises, aux institutions et aux autres intéressés, notamment sur le plan social. Article 6 1 .Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. 2 .Pendant une période de douze mois après la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres Etats européens

ayant participé à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. L'Etat qui adhère au présent accord devient partie contractante, au sens de l'article 1, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, et les références à la «Confédération suisse», figurant dans le présent accord sont à interpréter comme étant également des références à cet Etat adhérent. Chaque Etat adhérent contribue aux frais de coordination dans les conditions prévues, à l'égard de la Confédération suisse, à l'article 4. 3 .Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des instruments d'adhésion visés au paragraphe 2. Article 7 Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part. Article 8 Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes. 1470

Cytologie analytique automatisée RO 1986 Fait à Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-six. Pour la Confédération suisse: Conseil des Communautés européennes: Carlo Jagmetti H. J. CH. Rutten Paolo Fasella 1471

Cytologie analytique automatisée RO 1986 Annexe A Recherches couvertes par l'accord 1 .Prélèvement, préparation et coloration des cellules. 2 .Analyse des systèmes: —Système et acquisition des données. —Traitement des données. 3 .Evaluation du système et création d'une banque de spécimens. 4 .Nouvelles applications cliniques. 30923 1472

Cytologie analytique automatisée RO 1986 Annexe B Mandat des comités élargis I. Comité général d'action concertée élargi 1. Le comité général: —contribue à la réalisation optimale du programme en donnant son avis sur tous les aspects de celui-ci, —s'efforce d'intégrer les parties des activités nationales de recherche couvertes par l'accord dans le cadre d'un processus de coordination au niveau des parties contractantes, —dans les limites du programme tel qu'il est défini à l'annexe A de l'accord, coordonne la mise sur pied, la poursuite et, le cas échéant, la cessation avant terme des projets constituant les domaines de recherche de ce programme, en fonction des besoins se faisant jour ou des résultats des évaluations périodiques, —fournit des orientations au comité d'action concertée élargi, —conseille la Commission sur l'affectation des fonds en vue de mettre en œuvre la coordination, d'appuyer l'action des infrastructures centralisées, de faire face aux besoins urgents rencontrés dans les domaines critiques et d'entreprendre des activités exploratoires aux fins de préparation des programmes futurs. 2. Les rapports et les avis du comité général élargi sont transmis aux parties contractantes. La Commission transmet ces avis au comité de la recherche scientifique et technique (Crest). II. Comité d'action concertée élargi 1. Le comité: —assiste le comité général élargi dans ses tâches de gestion en assurant l'exécution scientifique et technique de tous les projets qui lui sont attribués suivant sa compétence, —évalue les résultats et tire les conclusions quant à leurs applications, —assure l'échange d'informations visé à l'article 5 premier alinéa de l'accord, —suit les progrès des recherches nationales menées dans les domaines couverts par les projets, et plus spécialement les développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une incidence sur leur exécution, —fournit des orientations au chef de projet. 2 .Les rapports et les avis du comité sont transmis au comité général élargi et à la Commission. 3 .Le chef de

projet assiste aux réunions du comité sans droit de vote. 30923 1473

Cytologie analytique automatisée RO 1986 Annexe C Règles de financement Article 1 La présente annexe fixe les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord. Article 2 A l'entrée en vigueur de l'accord, la Commission adresse à la Confédération suisse un appel de fonds correspondant au montant fixé à l'article 4 de l'accord. Cette contribution est exprimée à la fois en Ecus et dans la monnaie de la Confédération suisse, la valeur de l'Ecu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés Européennes et fixée à la date de l'appel de fonds. Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués du comité. La Confédération suisse verse sa contribution aux frais de coordination prévus par l'accord trois mois au plus tard après l'émission de l'appel de fonds par la Commission. Tout retard dans le versement entraîne le paiement par elle d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les Etats au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard. Ce taux majoré est appliqué durant toute la période du retard. Article 3 Les fonds versés par la Confédération suisse sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission). Article 4 L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe. Article 5 Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits. 1474

Cytologie analytique automatisée RO 1986 Article 6 A la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information à la Confédération suisse. 1475

Frais de coordination relatifs à l'action concertée dans le domaine de la cytologie analytique automatisée ° Poste budgétaire 7325 «Recherche médicale» (en Ecus) ôe Annexe Cytologie analytique automatisée Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 7325)
160 000 480 000 480 000 160 000 160 000 160 000 160 000 160 000 1985 1986 1984 Total
CP CE CE CP CE CP CE CP I. Estimation initiale des besoins globaux —Personnel
—Fonctionnement administratif —Contrats 22 000 138 000 22 000 138 000 22 000 138 000 22 000 138 000 66 000 414 000 66 000 414 000 II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion de la Confédération suisse —Personnel —Fonctionnement administratif —Contrats 22 000 2 200 138 000

E. 13

800 66 000 6 600 414 000 41 400 66 000 6 600 414 000 41 400 160 000

E. 16

000 48 000 48 000 CE =Crédits d'engagement CP =Crédits de paiement Nouveau total

Ordonnance concernant les certificats exigés pour le dédouanement des fromages «Vacherin fribourgeois» et «Tête de Moine» dans la Communauté économique européenne Modification du 3 septembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 8 avril 1981) concernant les certificats exigés pour le dédouanement des fromages «Vacherin fribourgeois» et «Tête de Moine» dans la Communauté économique européenne est modifié comme suit: Titre Ordonnance concernant les certificats exigés pour le dédouanement des fromages «Vacherin fribourgeois», «Tête de Moine» et «Vacherin Mont d'Or» dans la

Communauté économique européenne. Préambule Vu les articles 3 et 4 de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur les mesures économiques extérieures; en exécution de l'échange de lettres du 5 février 19813> et du 14 juillet 19864) entre la Suisse et la Communauté économique européenne. Article premier Délivrance des attestations La Société suisse des fabricants de fromage à pâte molle et mi-dure, à Berne, est chargée de délivrer les attestations exigées pour le dédouane- ment, au taux spécial de la Communauté économique européenne, des fro- mages «Vacherin fribourgeois», «Tête de Moine» et «Vacherin Mont d'Or». Art. 2 Conditions Les attestations sont délivrées pour les fromages répondant aux caractéristi- ques définies dans le cadre des échanges de lettres du 5 février 19813) et du 14 juillet 19864) entre la Suisse et la Communauté économique euro- péenne. I) RS 632.411.6 2)RS 946.201 3)RS 0.632.290.15 4)FF 1986 III 105 1986 - 734 1477

Dédouanement des fromages dans la CEE RO 1986 Art. 4 Disposition pénale Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformé- ment aux articles 7 et 8 de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur les mesures économiques extérieures. II La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1986. 3 septembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30935 D RS 946.201 1478

Ordonnance sur l'interdiction de la pêche dans le lac de Lugano du 3 septembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 11 et 37, lei et 2e alinéas, de la loi du 23 décembre 19591) sur l'énergie atomique, vu l'article 54 de la loi du 8 décembre 19052) sur les denrées alimentaires, arrête: Article premier Interdiction de la pêche Il est interdit de pêcher toute sorte de poisson dans le lac de Lugano. Art. 2 Commercialisation interdit ' Il est interdit de commercialiser le poisson pêché dans le lac de Lugano après le ter août 1986. 2 L'importation de poisson pêché dans le dit lac est interdite. Art. 3 Infractions Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées selon les arti- cles 38 et suivants de la loi sur les denrées alimentaires et selon l'article 35 de la loi sur l'énergie atomique. Art. 4 Exécution ' Le canton du Tessin exécute la présente ordonnance. 2 Le contrôle à la frontière incombe aux organes douaniers et au service vétérinaire de frontière qui relève de l'Office vétérinaire fédéral. 3 Le Département fédéral de l'intérieur suit l'évolution de la situation quant à la radioactivité et propose au Conseil fédéral toute modification à appor- ter aux mesures prévues par la présente ordonnance. RS 923.52 '1 RS 732.0 2) RS 817.0 1986 —767 1479

Interdiction de la pêche dans le lac de Lugano RO 1986 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 3 septembre 1986. 3 septembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30939 1480

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-36 vom 09.09.1986 (S. 1445-1480) RO-1986-36 du 09.09.1986 (p. 1445-1480) RU-1986-36 del 09.09.1986 (p. 1445-1480) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Datum 09.09.1986 Date Data Seite 1445-1480 Page Pagina Ref. No 30 004 850 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.